

Projet de règlement numéro 2020-321 modifiant le règlement de zonage 2007-193 afin d'autoriser et de continger l'usage « Résidence unifamiliale » dans la zone EX-5

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** la zone EX-5, édictée par le règlement susdit;
- CONSIDÉRANT** les distances séparatrices normalement requises par ce règlement entre l'aire d'exploitation d'une sablière et une résidence;
- CONSIDÉRANT** l'exception prévue auxdites distances séparatrices dans le cas de la résidence du propriétaire de l'exploitation;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'autorise pas les résidences dans la zone EX-5, entendant favoriser l'extraction des ressources naturelles dans ladite zone;
- CONSIDÉRANT QUE** ladite zone est située dans la zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** la décision à portée collective 345700 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorise les résidences sur les unités foncières vacantes en date du 15 novembre 2005 lorsqu'elles sont d'une superficie d'au moins 15 hectares dans certains secteurs agroforestiers de la zone agricole de Vallée-Jonction;
- CONSIDÉRANT QUE** certaines unités foncières de la zone EX-5 répondent à ces critères;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le plan d'urbanisme 2007-192 conformément à la loi susdite;
- CONSIDÉRANT QUE** ledit plan d'urbanisme prévoit comme orientation la valorisation du potentiel économique complémentaire à l'agriculture du piémont appalachien, notamment en favorisant l'exploitation des ressources naturelles du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement permettrait l'atteinte de cet objectif puisqu'il facilite l'exploitation d'une sablière par son exploitant;
- CONSIDÉRANT QUE** ledit plan d'urbanisme prévoit comme orientation la concentration des fonctions urbaines à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment en privilégiant l'implantation des résidences à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT QUE** le contingentement à l'exercice d'un seul usage résidentiel dans toute la zone EX-5 conférerait un caractère exceptionnel à l'implantation de résidences dans la zone, et ne contreviendrait pas à l'atteinte de cet objectif;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à la Municipalité en vertu des paragraphes 3° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi susdite, de spécifier par zone les usages autorisés, ainsi que le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à la Municipalité en vertu de la section V du chapitre IV du titre I de la loi susdite, de modifier son règlement de zonage;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Louis Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE** le règlement numéro 2020-321 modifiant le règlement de zonage 2007-193 afin d'autoriser et de continger l'usage « Résidence unifamiliale » dans la zone EX-5 soit édicté comme suit;

Article 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro 2007-193* de la Municipalité de Vallée-Jonction modifiant le règlement de zonage 2007-193 afin d'autoriser et de continger l'usage « Résidence unifamiliale » dans la zone EX-5.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Grille des usages permis et des normes d'implantation

La note 22 est ajoutée à l'annexe 1 comme suit :

22 - Un seul usage de cette classe est permis à l'intérieur de la zone.

La grille des usages permis et des normes d'implantation de l'annexe 1 est modifiée afin d'ajouter la note « 22 » à l'intersection de la colonne « EX 5 » et de la ligne « Résidence unifamiliale : isolée ».

Article 3. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Julie Cliche
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Réal Bisson
Maire

Avis de motion, dépôt du premier projet de règlement : 5 octobre 2020

Adoption premier projet : 2 novembre 2020

Assemblée de consultation publique : _____

Adoption du second projet de règlement : _____

Approbation par les personnes habiles à voter : _____

Adoption du règlement : _____

Émission du certificat de conformité : _____

Publication : _____

ANNEXE 1. ILLUSTRATION DES MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

